

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHAINLESS

1. NOM ET BUT

Art. 1

Sous le nom Chainless, fondée en 2016, route du Jorat 71, 1000 Lausanne 26, il est constitué une association au sens de l'art. 60 du CCS. Chainless est une association sportive à but non lucratif.

Art. 2

Chainless (nommé CL pour la suite de ce document) a pour but :

La promotion du VTT dans toute sa diversité, de faire reconnaître cette discipline sportive et de plaisir auprès des autorités et de sensibiliser sur la protection et le respect de son environnement naturel.

Pour atteindre son but Chainless vise les objectifs suivants ;

- Promouvoir une pratique du vélo tout terrain (VTT) qui soit :
 - En adéquation avec une pratique moderne et actuelle du VTT.
 - Respectueuse de la nature et des autres usagers.
 - Intéressante pour tous les niveaux de pratique.
- Ceci peut prendre différentes formes, voici une liste non exhaustive d'activités possibles :
 - Participer à des chantiers collaboratifs pour l'entretien et la construction d'installation dédiée au VTT.
 - Participer à l'élaboration de concept signalétique.
 - Sensibilisation des cyclistes dans le terrain.
- Participer dans la mesure de ces moyens et en collaboration avec les autorités et institutions à la création, l'amélioration et à l'entretien de piste et d'installation destinée à la pratique du VTT.
- Entretenir la solidarité et l'esprit de camaraderie.
- Fédérer les utilisateurs de pistes non-officielles pour assurer une représentation au sein des instances politiques et collectivités publiques

2. LES MEMBRES

Art. 3

CL comprend des membres actifs (enfants et adultes). Les jeunes, dès l'âge de 16 ans, participent à l'assemblée générale (nommée AG pour la suite de ce document) et ont droit de vote.

3. COTISATIONS

Art. 4

Les membres doivent s'acquitter chaque année d'une cotisation dont le montant est fixé par l'AG.

4. ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS

Art. 5

Les demandes d'admission sont soumises à l'approbation du comité.

Art. 6

La démission d'un membre du comité doit être adressée par écrit au comité.

Art. 7

En cas d'infraction aux statuts ou de manquement grave et antisportif qui portent atteinte à la réputation de l'association, l'AG peut, sur proposition du comité, exclure un membre.

5. ORGANISATION

Art. 8

Les organes de CL sont :

- a) L'AG
- b) L'AG extraordinaire
- c) Le comité
- d) Les vérificateurs des comptes

6. L'ASSEMBLEE GENERALE (organe suprême)

Art. 9

Une fois par année, au plus tard le premier jour du mois de mars, une AG doit avoir lieu. Elle dispose des compétences suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- b) Approbation du rapport du président.
- c) Acceptation des comptes et du rapport des vérificateurs.
- d) Acceptation du budget.
- e) Modification des statuts.
- f) Fixation des cotisations.
- g) Nomination du comité et des vérificateurs.
- h) Ecoute des propositions.
- i) Divers.

Art. 10

Une AG extraordinaire peut avoir lieu si :

- a) Le comité juge nécessaire cette démarche à la suite de la demande de plusieurs membres.
- b) A l'initiative du comité.

Art. 11

Les membres doivent être convoqués 30 jours avant la date fixée pour l'AG. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Art. 12

Les propositions éventuelles des membres doivent être adressées au comité au moins 10 jours avant l'AG. Le comité est tenu de soumettre à l'AG les propositions qui lui sont parvenues dans les délais.

Art. 13

Les membres présents ont le droit de vote. Lors des votations, les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas d'égalité, la voix du président fera foi. Les votations ont lieu à main levée ; toutefois, si au moins 1/3 des membres le demandent, une votation pourra être effectuée à bulletin secret.

7. LE COMITE

Art. 14

Le comité est élu par l'AG chaque année et est composé au minimum de trois membres et au maximum de sept membres. Les fonctions suivantes doivent être assurées :

- a) Le Président.
- b) Le Caissier.

Art. 15

Les fonctions des membres du comité sont :

- **Le Président**
Il dirige la société, conduit les séances du comité et supervise les affaires courantes. Il s'occupe de convoquer l'AG et prépare un rapport pour chaque AG. Il veille au bon déroulement de CL.
- **Le Caissier**
Il est responsable des finances de CL. Il perçoit les cotisations, tient une comptabilité, présente les comptes et le budget lors de l'AG.
- **Le Secrétaire**
Il s'occupe de toute la correspondance en rapport avec le comité de CL. Il établit le procès-verbal de chaque AG. Il s'occupe de convoquer les membres pour l'AG ou une assemblée extraordinaire. Si personne n'occupe ce poste, cette fonction peut être effectuée à tour de rôle par les membres du comité.
- **Responsables techniques**
Ils sont en charge de la conceptualisation des pistes et modules de VTT sur la base de leur idée et celle des membres de CL. Ils supervisent la réalisation des travaux par les institutions et les membres CL (p. ex : lors de des travaux collaboratifs) dans le terrain.

Art. 16

Le comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est opérationnel si plus de la moitié des membres sont présents.

Art. 17

Le comité est chargé de faire respecter le budget voté lors de l'AG.

Art. 18

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président fera foi.

8. LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 19

Deux vérificateurs de comptes et un suppléant sont nommés pour une période de 2 ans. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des pièces justificatives et de la tenue des comptes.

Art. 20

Les vérificateurs contrôlent les comptes une fois par année, ils présenteront un compte-rendu écrit lors de l'AG.

9. LES RECETTES

Art. 21

Les recettes de CL sont :

- a) Cotisations.
- b) Subventions communales, cantonales et fédérales,
- c) Dons et Legs,
- d) Recherche de fonds,
- e) Divers.

10. LES DEPENSES

Art. 22

Les dépenses de CL sont :

- a) Les frais relatifs à l'entretien ou la réalisation de travaux en lien avec les projets en cours.
- b) Les frais relatifs à l'organisation d'événements en lien avec les activités de CL.
- c) Les frais administratifs et de fonctionnement des activités de CL.

Le membre qui prend des engagements financiers envers un tiers répond exclusivement des dépenses extraordinaires qu'il encourt. Les autres membres ne répondent pas des déficits de l'association. Tous les membres de l'association (dont ceux du comité) sont bénévoles.

11. REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 23

Pour qu'une révision des statuts puisse avoir lieu, la majorité des 2/3 des membres présents est requise.

Art. 24

En cas de dissolution de CL, la majorité des 3/4 des membres présents est requise. Les avoirs de l'association sont distribués à une association œuvrant pour un but similaire ou une œuvre caritative.

12. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 25

Les membres ont le devoir de :

- a) Défendre les intérêts de CL.
- b) Respecter les statuts.
- c) Participer aux activités dans la mesure de leur disponibilité.
- d) Payer ponctuellement les cotisations.

Chaque membre (dès 16 ans) a le droit de vote aux assemblées.

13. GENERALITES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 26

Les articles 60 ss du Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 s'appliquent aux problèmes non réglés par les statuts.

Art. 27

Les présents statuts entrent en vigueur par l'approbation de l'AG du dd.MM.yyyy.